

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 25 JUIN 2019

**DELIBERATION N°2019-39
 OBJET : Frais de déplacement**

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

M. CALAS représenté par M. IZARD

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

Mme SORIANO

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

Mme SANMARTIN

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Néant

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Contenu délibération

Le Président rappelle que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements sont régies par les dispositions du Décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié. Celles-ci renvoient aux dispositions du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état. Or, ce dernier décret a été modifié par Décret n° 2019-139 du 26 Février 2019. Il a, en outre, été précisé par 4 arrêtés ministériels en date du 26 février 2019 dont les objets sont les suivants :

- fixation des taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 (hébergement) ;
- fixation des conditions d'application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 (justificatifs de paiement) ;
- fixation des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 ;
- actualisation des dispositions fixant les indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781.

Le Président précise que, si les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements sont essentiellement contenues dans les textes réglementaires applicables, l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié renvoie à la décision de l'assemblée délibérante sur un certain nombre de points. Le Conseil d'Administration avait ainsi délibéré le 08 octobre 2007 (Délibération n°2007-23) afin de statuer sur les points relevant de sa compétence.

Il indique qu'il convient donc aujourd'hui de réexaminer ces points dans l'environnement réglementaire modifié.

Le Président invite donc l'assemblée à adopter les décisions qui suivent.

1. Définition des territoires de référence

Les déplacements peuvent être pris en charge dès lors qu'ils sont réalisés en dehors du territoire de la résidence administrative et de la résidence familiale de la personne considérée. Or, ces territoires sont définis comme l'ensemble des communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Compte tenu de la spécificité des missions territorialisées du CDG31 et des nombreux déplacements induits au titre de la réalisation des différentes missions du CDG31 par ses préposés, le Président propose que l'assemblée délibérante retienne, comme le permettent les dispositions de l'article 4 du décret n°2001-654 modifié, une définition de ces territoires en correspondance avec les territoires communaux stricto sensu. Cela permet l'indemnisation de tout déplacement d'une commune à l'autre.

2. Détermination des taux de remboursement prévus à l'article 3 du décret N°2006-781

Les taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement doivent être fixés par l'assemblée délibérante dans la limite des taux pratiqués pour les personnels civils de l'Etat.

Le Président propose de retenir les taux de remboursement prévus pour les personnels de l'Etat, par arrêté du 26 février 2019, à savoir :

- Hébergement en France métropolitaine, hors grandes villes* et communes de la métropole de Paris** : 70€
- Hébergement en grandes villes* et sur communes de la métropole de Paris** : 90€
- Hébergement sur la commune de Paris : 110€
- Hébergement en outre-mer : 70€ ou 90 € (ou 10 740 F CFP) selon les destinations précisées dans l'arrêté.

* Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

** Communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30.09.2015

3. Réduction des indemnités liées à l'hébergement et la restauration

L'assemblée délibérante a compétence pour fixer les pourcentages de réduction applicables dans les cas où la personne a eu la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration (article 7 du décret 2001-654 modifié).

Le Président indique que ceux-ci pourraient, selon les circonstances, être les suivants :

- Réduction de 100% de l'indemnité repas, pour les repas pour lesquels la personne bénéficie d'un titre restaurant,

- Réduction de 40% de l'indemnité repas, pour les repas pour lesquels d'un titre restaurant,
- Réduction de 60% de l'indemnité hébergement quand la personne en déplacement a eu la possibilité d'être hébergée dans une structure dépendant de l'administration, sans toutefois que cette réduction puisse entraîner une indemnisation inférieure au coût de l'hébergement dépendant de l'administration et auquel elle n'a pas recouru.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Abroger la délibération n°2007-23 en date du 08 octobre 2007 ;
- Retenir les conditions d'indemnisation des frais de déplacement précédemment exposées ;
- Préciser que ces conditions s'appliqueront à toutes les situations d'indemnisation de déplacements prévues par les textes de référence, au bénéfice de tous les bénéficiaires définis réglementairement, pour tout déplacement réalisé à compter du 1^{er} juillet 2019.

Fait à Labège,
Le 25 juin 2019

Le Président,

Pierre IZARD